

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 20 FEVRIER 2020**

**Délibération n°2020/2/9**

L'an deux-mille-vingt, le vingt février, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : RODRIGUEZ Pierre, RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURET Jacques, PETRE-BORDENAVE Jean-Pierre, GOURAUD Pascale, SCHOENENBERGER Bernard, RAMONGASSIE Jocelyne, DUHIEU Bernard, BOEGEAT Claudine, DEBROUX Christiane, BROISAT Bernard, BRUNEAU Nadège, GARIN Guillaume, DEGIOANNI Corinne.

Étaient absents : PEYRE Maïté (pouvoir à C. DEGIOANNI), LOPES DE OLIVEIRA Chantal, SALANON André, CONTENT Anne-Sophie.

Monsieur MAUHOURET Jacques a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants,

**Rapport**

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y a à instituer, sur le territoire communal, un droit de prémption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements (article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme) ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain
- une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ce droit de prémption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 4 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de prémption urbain devra, avant de le céder, transmettre à la commune une déclaration d'intention d'aliéner afin de purger le droit de prémption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

La commune d'Assat, qui a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 23 janvier 2020, peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le PLU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du droit de préemption urbain sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de Pau,
- au greffe du TGI de Pau.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur du droit des sols.

Conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U.

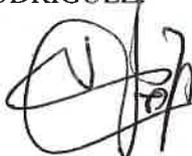
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) telles qu'elles sont délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,
- DÉSIGNE la commune d'Assat comme titulaire de ce droit,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Pierre RODRIGUEZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020